



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-022

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2019

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

- 30-2019-01-17-011 - arrêté d'insalubrité irrémédiable d un immeuble massilargues 1
chemin de la tour de barre (8 pages) Page 4
- 30-2019-01-17-010 - arrêté sommières 6 bis rue des frères poussigues (8 pages) Page 13

D.T. ARS du Gard

- 30-2019-01-25-005 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour l'IME Le Figaret N° FINESS 300 017 217 à St Hippolyte du Fort (2 pages) Page 22
- 30-2019-01-25-003 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour l'IME Les Châtaigniers, N° FINESS 300 780 533 à Alès (2 pages) Page 25
- 30-2019-01-25-004 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour l'IMPro Mas Cavaillac N° FINESS 300 018 181 à Molières Cavaillac (2 pages) Page 28
- 30-2019-01-25-002 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour l'ITEP Le Grézan, N° FINESS 300 780 624 à Nimes (2 pages) Page 31
- 30-2019-01-25-006 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour la MAS Alesti , N° FINESS 300 783 404 à Nimes (2 pages) Page 34
- 30-2019-01-25-007 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire d'une dotation globalisée pour l'IME SAIRIGNE à Bernis (2 pages) Page 37

DCL

- 30-2019-01-29-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du parc public " jardin Grégoire" et parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du parc public "jardin Grégoire". (8 pages) Page 40

DDCS du Gard

- 30-2019-01-23-005 - Arrêté d'agrément AFCCC (2 pages) Page 49
- 30-2019-01-23-006 - Arrêté d'agrément EPE (2 pages) Page 52
- 30-2019-01-23-007 - Arrêté d'agrément Groupe local du planning familial 30 (2 pages) Page 55
- 30-2018-06-05-006 - KM_C284e-20180606143441 (3 pages) Page 58
- 30-2018-07-25-005 - KM_C284e-20180725101341 (3 pages) Page 62
- 30-2018-09-21-002 - KM_C284e-20180927085939 (3 pages) Page 66
- 30-2018-10-16-023 - KM_C284e-20181016104901 (2 pages) Page 70
- 30-2018-11-22-006 - KM_C284e-20181122122937 (3 pages) Page 73

30-2018-12-02-001 - KM_C284e-20181203152816 (2 pages)	Page 77
DDFIP du Gard	
30-2019-01-18-009 - GUIN 2019 01 18 Ponts naturels 2019 (1 page)	Page 80
DDTM 34	
30-2019-01-24-001 - arrêté de ré-ouverture de l'étang du Ponant (4 pages)	Page 82
DDTM du Gard	
30-2019-01-25-001 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration concernant le lotissement " Domaine des Anglores » sur la commune de Nîmes. (4 pages)	Page 87
Préfecture du Gard	
30-2019-01-28-004 - arrêté n° 2019-01 du 28 janvier 2019 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. Christophe Rabier exploitant d'une carrière à Brouzet les Alès (3 pages)	Page 92
30-2019-01-28-003 - Arrêté n° 2019-01-28-B3-002d du 28 janvier 2019 portant modification des statuts du SIVOM du Pays Viganais (7 pages)	Page 96
30-2019-01-28-002 - Arrêté n° 20192801-B3-001 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire (6 pages)	Page 104
30-2019-01-29-002 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Laurent d'Aigouze (2 pages)	Page 111
30-2019-01-28-005 - Arrêté portant refus de création d'une plateforme ULM à St Jean de Serres (2 pages)	Page 114
30-2019-01-28-001 - Arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) au nord de la ZAC pôle des Costières sur la commune de Vauvert (12 pages)	Page 117
30-2019-01-28-006 - KM_227-20190129101721 (4 pages)	Page 130

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-01-17-011

arrêté d'insalubrité irrémédiable d un immeuble
massilargues 1 chemin de la tour de barre

arrêté d'insalubrité irrémédiable d un immeuble massilargues 1 chemin de la tour de barre

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **17 JAN. 2019**

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble 1 chemin de la Tour de Barre à
MASSILLARGUES ATTUECH

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 21 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le CODERST du 9 octobre 2018, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, ainsi que sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, du fait de la dégradation du bâti, en particulier :

- manifestations d'humidité (infiltrations, remontées telluriques, condensation),
- insuffisance et dangerosité des moyens de chauffage,
- absence de dispositif assurant une ventilation permanente,
- menuiseries non étanches,
- installation électrique dangereuse,
- mauvaise évacuation des eaux usées,
- insuffisance d'éclairage naturel dans certaines pièces principales ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants, en présentant des risques notamment de :

- survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires,
- atteintes à la santé mentale,
- survenue d'accidents tels que chocs électriques, incendies, intoxication au monoxyde de carbone,

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou reconstruction;

Considérant que le CODERST est d'avis que l'insalubrité de l'immeuble susvisé est irrémédiable ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble situé 1 chemin de la Tour de Barre à MASSILLARGUES ATTUECH, sur la parcelle cadastrée AB 32.

Cet immeuble appartient à monsieur POMIES Georges, domicilié 12 place d'Attuech à MASSILLARGUES-ATTUECH.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction est applicable au départ des occupants, et au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'immeuble rendu vacant ne peut être ni reloué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP.

ARTICLE 3

Le propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1, et/ou ses ayants droit, sont tenus de respecter les droits des occupants de l'immeuble, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH reproduits en annexe du présent arrêté. Pour ce faire, le propriétaire doit informer le préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif faite aux occupants de l'immeuble.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement, cesse d'être du, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Si le propriétaire ou/et ses ayants droit réalisent à leur propre initiative des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, ceux-ci devront à minima supprimer toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans le rapport de l'ARS en date du 21 août 2018.

A la fin des travaux, les services de l'ARS devront être informés pour qu'un contrôle des lieux puisse être réalisé. L'ARS ne pourra lever l'interdiction d'habiter, qu'après constatation desdits travaux et de leur conformité avec les règles de l'art.

Le propriétaire et/ou ses ayants droit devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de MASSILLARGUES ATTUECH, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de MASSILLARGUES ATTUECH, au président de la communauté d'agglomération du Grand Alès, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

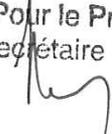
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télé recours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de MASSILLARGUES ATTUECH, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-01-17-010

arrêté sommières 6 bis rue des frères poussigues

arrêté d'insalubrité réparable d'un logement situé 6 bis rue des frères poussigues SOMMIÈRES

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **17 JAN. 2019**

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé 6 bis rue des Frères Poussigues à
SOMMIERES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 24 août 2018 ;

Vu l'avis émis le 9 octobre 2018 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, du fait de la dégradation du bâti, en particulier :

- la toiture n'assure pas une couverture étanche,
- les façades ne sont pas correctement protégées contre l'humidité,
- les eaux pluviales issues de la toiture ne sont pas correctement collectées et évacuées,
- dans le garage côté gauche, une poutre menace ruine,
- l'isolation thermique n'est pas satisfaisante,
- les menuiseries extérieures ne sont étanches, ni à l'air, ni à l'eau,
- les moyens de chauffage sont insuffisants et dangereux,
- l'installation électrique est dangereuse,
- il n'y a pas de système de ventilation permettant d'assurer une aération générale et permanente des locaux, comme le prévoit l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1982,

- les fenêtres ne disposent pas de garde-corps et le cheminement dans les escaliers est dangereux;
- une importante humidité est causée par des fuites d'eau, des infiltrations et de la condensation;
- les eaux usées ne sont pas correctement évacués,
- la présence de plomb dans les peintures est suspectée;

Considérant que cette situation est de nature à induire des effets négatifs sur la santé et la sécurité des occupants et personnes susceptibles d'occuper ce logement, en ce qui concerne:

- la survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses,
- la survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- les risques de chute ou d'écrasement des personnes,
- les risques d'électrisation, voire d'électrocution,
- les risques d'intoxication au monoxyde de carbone,
- les risques incendie;

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou reconstruction;

Considérant que le logement est vacant à ce jour ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, le logement anciennement occupé par monsieur et madame VASTA, situé 6 bis rue des Frères Poussigues à SOMMIERES, sur la parcelle cadastrée AB 191.

Ce logement appartient à monsieur et madame FORNER, domiciliés 4 impasse des Lavandes à VILLEVIEILLE.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est frappé d'une interdiction immédiate d'habiter.

Il ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique (CSP), jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, de réaliser dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- reprise complète de la toiture du bâtiment par un homme de l'art, comprenant la couverture, la révision des bois de charpente, la réfection des solins et faitage et la pose de gouttières et descentes d'évacuation des eaux pluviales ;

- réalisation d'une étude de structure par un bureau d'ingénierie afin de déterminer les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité de la stabilité d'une partie du plancher, et de préciser s'il s'avère nécessaire de procéder à un chaînage des murs porteurs ;
- réalisation des travaux préconisés dans l'étude d'ingénierie, avec reprise des fissures et lézardes en façade;
- mise en place d'une isolation thermique des combles et des murs périphériques afin d'améliorer les performances énergétiques ;
- mise en place de moyens de chauffage garantissant la sécurité et permettant d'assurer un chauffage suffisant ;
- réfection des menuiseries extérieures afin qu'elles assurent une fermeture étanche ;
- mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art ;
- mise en œuvre d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- mise en sécurité pérenne des fenêtres et des escaliers contre les risques de chute par tous les moyens appropriés ;
- réparation de la cause du dégât des eaux émanant du logement mitoyen ;
- suppression de toutes les manifestations d'humidité et de leurs causes ;
- réalisation de tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des évacuations des eaux usées ;
- réalisation d'un Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) avant travaux et, le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds nécessaires à la salubrité de l'immeuble, tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

ARTICLE 4

Avant toute nouvelle occupation du logement, le propriétaire et/ou ses ayants droit devront, au préalable, demander la mainlevée du présent arrêté auprès de l'ARS. La mainlevée nécessitera la constatation de la bonne réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire et/ou ses ayants droit, devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de SOMMIERES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de SOMMIERES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télé recours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de SOMMIERES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2019-01-25-005

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice
2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour
l'IME Le Figaret N° FINESS 300 017 217 à St Hippolyte
du Fort

DECISION TARIFAIRE
Relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée
pour l'IME « LE FIGARET », n° FINESS 300 017 217,
à SAINT HIPPOLYTE DU FORT,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS OCCITANIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel le 23/12/2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 05/11/2018 ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/08/2015 de la structure IME dénommée IME LE FIGARET (300 017 217) sise 1 ROUTE DE LASSALE 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT et gérée par l'entité dénommée AEMC (300 000 387) ;

Considérant qu'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS Occitanie et l'association AEMC a été signé en 2018 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 ; que le financement des établissements gérés par l'association AEMC, versé par l'Assurance Maladie, est prévu par dotation globalisée.

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes autorisées de l'IME « **Le Figaret** » sont reconduites pour l'année 2019 à la même hauteur qu'en 2018 soit **291 688,61 €**.

Article 2 Le prix de journée reconductible de l'IME « **Le Figaret** » est fixé à **164,75 €** (cent soixante-quatre euros et soixante-quinze centimes) à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une activité prévisionnelle de 1 834 journées.

La dotation globalisée est donc fixée à **302 142,61 €** et s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, jusqu'à la fixation définitive du tarif 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R314-115, cette dotation globalisée est versée par douzièmes mensuels, fixés à **25 178,55 €** (vingt-cinq mille cent soixante-dix-huit euros et cinquante-cinq centimes).

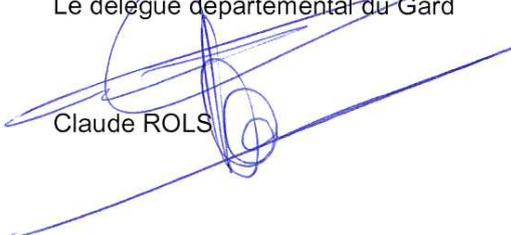
Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AEMC » (300 000 387) et à l'établissement concerné.

Nîmes, le 25 janvier 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué départemental du Gard


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2019-01-25-003

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour l'IME Les Châtaigniers, N° FINESSE 300 780 533 à Alès

DECISION TARIFAIRE

Relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour l'IME « LES CHATAIGNIERS », n° FINESS 300 780 533, à ALES,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS OCCITANIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel le 23/12/2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 05/11/2018 ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES CHATAIGNIERS (300 780 533) sise 35 rue Soubeyranne 30100 ALES et gérée par l'entité dénommée Association Educative et Aide aux Infirmes Mentaux (300 000 304) ;

Considérant qu'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS Occitanie et l'association AEAIM a été signé en 2018 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 ; que le financement des établissements gérés par l'association AEAIM, versé par l'Assurance Maladie, est prévu par dotation globalisée.

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes autorisées de l'IME « **Les Chataigniers** » sont reconduites pour l'année 2019 à la même hauteur qu'en 2018 soit **1 009 554,59 €**.

Article 2 Le prix de journée reconductible de l'IME « **Les Chataigniers** » est fixé à **165,71 €** (cent soixante-cinq euros et soixante-onze centimes) à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une activité prévisionnelle de 7 158 journées.

La dotation globalisée est donc fixée à **909 432,59 €** et s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, jusqu'à la fixation définitive du tarif 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R314-115, cette dotation globalisée est versée par douzièmes mensuels, fixés à **75 786,05 €** (soixante-quinze mille sept cent quatre-vingt-six euros et cinq centimes).

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AEAIM » (300 000 304) et à l'établissement concerné.

Nîmes, le 25 janvier 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

D.T. ARS du Gard

30-2019-01-25-004

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice
2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour
l'IMPro Mas Cavailac N° FINESS 300 018 181 à
Molières Cavailac

DECISION TARIFAIRE
Relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée
pour l'IMPRO « LE MAS CAVAILLAC », n° FINESS 300 018 181,
à MOLIERES CAVAILLAC,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS OCCITANIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel le 23/12/2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 05/11/2018 ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2018 de la structure IME dénommée IME PRO LE MAS CAVAILLAC (300 018 181) sise 362 ROUTE DE LAPAROT 30120 MOLIERES CAVAILLAC et gérée par l'entité dénommée AEMC (300 000 387) ;

Considérant qu'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS Occitanie et l'association AEMC a été signé en 2018 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 ; que le financement des établissements gérés par l'association AEMC, versé par l'Assurance Maladie, est prévu par dotation globalisée.

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes autorisées de l'IME PRO « Le Mas Cavailiac » sont reconduites pour l'année 2019 à la même hauteur qu'en 2018 soit **979 211,39 €**.

Article 2 Le prix de journée reconductible de l'IME PRO « Le Mas Cavailiac » est fixé à **297,19 €** (deux cent quatre-vingt-dix-sept euros et dix-neuf centimes) à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une activité prévisionnelle de 3 194 journées.

La dotation globalisée est donc fixée à **949 211,39 €** et s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, jusqu'à la fixation définitive du tarif 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R314-115, cette dotation globalisée est versée par douzièmes mensuels, fixés à **79 100,95 €** (soixante-dix-neuf mille cent euros et quatre-vingt-quinze centimes).

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

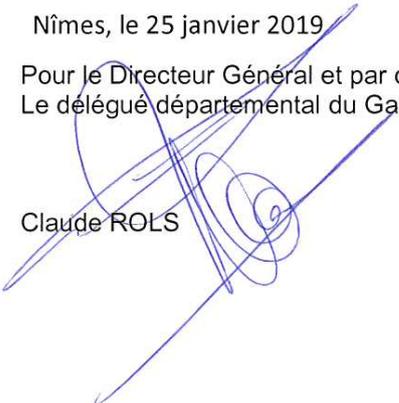
Article 4 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AEMC » (300 000 387) et à l'établissement concerné.

Nîmes, le 25 janvier 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS



Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

D.T. ARS du Gard

30-2019-01-25-002

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour l'ITEP Le Grézan, N° FINESS 300 780 624 à Nimes

DECISION TARIFAIRE
Relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée
pour l'ITEP « LE GREZAN », n° FINESS 300 780 624, à NIMES,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS OCCITANIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel le 23/12/2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 05/11/2018 ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LE GREZAN (300 780 624) sise chemin du mas de Guiraud 30000 Nîmes et gérée par l'entité dénommée CPEAGL (300 000 932) ;

Considérant qu'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS Occitanie et l'association CPEAGL a été signé en 2018 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 ; que le financement des établissements gérés par l'association CPEAGL, versé par l'Assurance Maladie, est prévu par dotation globalisée.

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes autorisées de l'ITEP « **Le Grézan** » sont reconduites pour l'année 2019 à la même hauteur qu'en 2018 soit **2 522 692,62 €**.

Article 2 Le prix de journée reductible de l'ITEP « **Le Grézan** » est fixé à **348,16 €** (trois cent quarante-huit euros et seize centimes) à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une activité prévisionnelle de 7 158 journées.

La dotation globalisée est donc fixée à **2 492 156,62 €** et s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, jusqu'à la fixation définitive du tarif 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R314-115, cette dotation globalisée est versée par douzièmes mensuels, fixés à **207 679,72 €** (deux cent sept mille six cent soixante-dix-neuf euros et soixante-douze centimes).

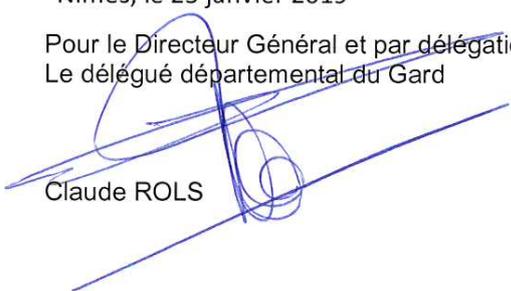
Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CPEAGL » (300 000 932) et à l'établissement concerné.

Nîmes, le 25 janvier 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué départemental du Gard


Claude ROLS

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

D.T. ARS du Gard

30-2019-01-25-006

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice
2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour la
MAS Alesti , N° FINESS 300 783 404 à Nimes

DECISION TARIFAIRE

Relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour la « MAS D'ALESTI », n° FINESS 30 078 340 4, à NIMES,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS OCCITANIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel le 23/12/2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 05/11/2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alesti à Nîmes géré par l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées Physiques et Mentales, pour une capacité de 54 places, jusqu'au 04/01/2032 ;

Considérant qu'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS Occitanie et l' Association d'Aide aux Personnes Handicapées Physiques et Mentales (AAPHPM) a été signé en 2018 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 ; que le financement de l'établissement géré par l'association AAPHPM, versé par l'Assurance Maladie, est prévu par dotation globalisée.

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes autorisées de la MAS « d'Alesti » sont reconduites pour l'année 2019 à la même hauteur qu'en 2018 soit **4 352 443,40 €**.

La dotation globalisée est donc fixée à compter du 1^{er} janvier 2019, jusqu'à la fixation définitive du tarif 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R314-115, cette dotation globalisée est versée par douzièmes mensuels, fixés à **362 703 ,617 €** (trois cents soixante-deux mille sept cents trois euros et six cents dix-sept centimes).

Article 2 Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AAPHPM » (30 078 462 6) et à l'établissement concerné.

Nîmes, le 25 janvier 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS



Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

D.T. ARS du Gard

30-2019-01-25-007

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice
2019, à titre provisoire d'une dotation globalisée pour
l'IME SAIRIGNE à Bernis

DECISION TARIFAIRE

Relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour l'IME SAIRIGNE, n° FINESS 300 780 665, à Bernis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS OCCITANIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel le 23/12/2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 05/11/2018 ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAIRIGNE (300780665) sise 16, AV DE LA VAUNAGE, 30620, BERNIS et gérée par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024)

Considérant qu'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS Occitanie et l'association ARERAM a été signé en 2018 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 ; que le financement des établissements gérés par l'association ARERAM, versé par l'Assurance Maladie, est prévu par dotation globalisée.

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes autorisées de l'IME SAIRIGNE sont reconduites pour l'année 2019 à la même hauteur qu'en 2018 soit **2 142 840,53 €**.

Article 2 Le prix de journée reconductible de l'IME SAIRIGNE est fixé à **195,33 €** (cent quatre-vingt quinze euros et trente-trois centimes) à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une activité prévisionnelle de 10 167 journées.

La dotation globalisée est donc fixée à **1 985 912,14 €** et s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, jusqu'à la fixation définitive du tarif 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R314-115, cette dotation globalisée est versée par douzièmes mensuels, fixés à **165 492,68 €** (cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-douze euros et soixante-huit centimes).

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association ARERAM » (930 027 024) et à l'établissement concerné.

Nîmes, le 25 janvier 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS



Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

DCL

30-2019-01-29-001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du parc public " jardin Grégoire" et parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du parc public "jardin Grégoire".



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 29 JAN. 2019

Projet de réalisation du parc public « jardin Grégoire » à Vauvert

ARRÊTÉ N° 30-2019-

portant ouverture d'enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du parc public « jardin Grégoire »
- et parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du parc public « jardin Grégoire »

sur la commune de Vauvert

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 ;

VU la consultation du public réalisée par la commune de Vauvert sur l'aménagement d'un parc public dit « jardin Grégoire » au cours de l'année 2017 et le bilan établi à l'issue de cette consultation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vauvert du 19 juillet 2018 demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'aménagement d'un parc public dit « jardin Grégoire » en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU l'avis du service France Domaine du 29 juin 2018 ;

VU les dossiers correspondants reçus en préfecture du Gard le 7 août et le 26 octobre 2018 ;

VU l'avis rendu le 28 novembre 2018 par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, service aménagement territorial sud Gard littoral et mer, joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis rendu le 19 novembre 2018 par la direction des déplacements et des transports du conseil départemental du Gard joint au dossier d'enquête publique, et les modifications apportées au dossier d'enquête publique à la suite de cet avis ;

VU le dossier d'enquête publique unique transmis par le maire de Vauvert, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- la notice explicative,

- le plan de situation,

- le plan général des travaux

- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,

- l'appréciation sommaire des dépenses,

- le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire régulier des terrains,

- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2018 ;

VU la décision n°E18000195 / 30 du 18 décembre 2018 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 27 décembre 2018 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dont l'objet porte, d'une part, sur la déclaration de l'utilité publique du projet du projet d'aménagement du parc public « jardin Grégoire », et, d'autre part, sur la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Vauvert ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

En vue de la réalisation du projet d'aménagement du parc public « jardin Grégoire », sur la commune de Vauvert, il sera procédé à une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et parcellaire, d'une durée de 17 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Vauvert :

du lundi 4 mars 2019, à 9 heures, au mercredi 20 mars 2019, à 17 heures.

ARTICLE 2 :

Le projet consiste en l'aménagement du parc public « jardin Grégoire », sur une assiette foncière d'environ 2,76 hectares, en vue, notamment de :

- mettre à la disposition du public, sans valorisation foncière, une parcelle entretenue par la commune ;
- créer un équipement collectif public correspondant aux besoins de la population vauverdoise ;
- assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère de l'entrée sud de la ville ;
- préserver la qualité du sous-sol, des ressources naturelles et des espaces verts.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du parc public « jardin Grégoire »
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet, seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Monsieur Sigismond BLONSKI, officier retraité de l'armée de terre, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

La mairie de Vauvert, direction des services techniques, 9, rue du Jardinnet, est désignée comme siège de l'enquête publique.

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire, constituent le dossier mis à l'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public, à l'accueil de la direction des services techniques de la mairie, 9, rue du Jardinnet, à Vauvert.

Le public pourra prendre connaissance de ces procédures aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces locaux, soit :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures ;
- le mercredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'accueil de la direction des services techniques de la mairie, 9, rue du Jardin, à Vauvert, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune de Vauvert, à l'adresse suivante : www.vauvert.com

ARTICLE 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie et sur le territoire de la commune de Vauvert, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; ce certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le maire de Vauvert adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Vauvert,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de la commune de Vauvert, qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2). Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (art L311-3) ».

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique de l'opération et sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet en mairie de Vauvert, direction des services techniques, 9, rue du Jardinnet, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, pour le registre relatif à la déclaration d'utilité publique, par le maire pour le registre relatif à l'enquête parcellaire.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Vauvert, direction des services techniques, 9, rue du Jardinnet - 30600 Vauvert.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Ces observations liées à l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire en vue de la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie, direction des services techniques, 9, rue du Jardinnet, aux jours et heures suivants :

le lundi 4 mars 2019, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)
le mercredi 13 mars 2019, de 9 heures à 12 heures
le mercredi 20 mars 2019, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet et sur l'enquête parcellaire qui seront formulées du lundi 4 mars 2019 à 9 heures au mercredi 20 mars 2019 à 17 heures. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

Toute personne peut également s'adresser à l'accueil de la direction des services techniques de la mairie, 9, rue du Jardin, à Vauvert tel : 04.66.73.10.98. aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci lui en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relative à l'utilité publique du projet et d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, d'une part sur la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, sur la cession des terrains, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables au projet ou défavorables.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune de Vauvert serait appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Vauvert. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vauvert et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-01-23-005

Arrêté d'agrément AFCCC

*Arrêté d'agrément de l'association française des centres de consultation conjugal du Gard
"AFCCC" en tant qu'établissement de conseil conjugal et familial.*



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Nîmes, le **23** JAN. 2019

Pôle Hébergement et Publics vulnérables
Dossier suivi par : Maud BARDOS
☎ : 04 30 08 61 36
Mél : maud.bardos@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant agrément de l'association française des centres de consultation conjugale du Gard "AFCCC" en tant qu'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

VU le code des relations entre le public et l'administration.

VU le code de la santé publique en sa partie législative et en particulier les articles L.2212-1 à L.2212-11 ainsi que les articles L.2311-1 à L.2311-6.

VU le code de la santé publique en sa partie réglementaire et en particulier les articles R.2212-1 ainsi que les articles R.2311-1 à R.2311-6.

VU le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

CONSIDÉRANT la demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives déposée par l'association.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard.

ARRETE

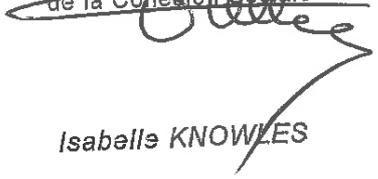
Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à l'association française des centres de consultation conjugal du GARD "AFCCC" située au 27, rue de Saint Gilles à Nîmes pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent à l'adresse suivante : tribunal administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères - 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale


Isabelle KNOWLES

DDCS du Gard

30-2019-01-23-006

Arrêté d'agrément EPE

Arrêté d'agrément de l'association école des parents éducateurs du Gard "EPE" en tant qu'établissement de conseil conjugal et familial.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Nîmes, le **23** JAN. 2019

Pôle Hébergement et Publics vulnérables
Dossier suivi par : Maud BARDOS
☎ : 04 30 08 61 36
Mèl : maud.bardos@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant agrément de l'association "école des parents et des éducateurs du Gard" en tant qu'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

VU le code des relations entre le public et l'administration.

VU le code de la santé publique en sa partie législative et en particulier les articles L.2212-1 à L.2212-11 ainsi que les articles L.2311-1 à L.2311-6.

VU le code de la santé publique en sa partie réglementaire et en particulier les articles R.2212-1 ainsi que les articles R.2311-1 à R.2311-6.

VU le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

CONSIDÉRANT la demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives déposée par l'association.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard.

Mas de l'Agriculture - 1120, route de Saint Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES cédex 9
tél : 04 30 08 61 20 - fax : 04 30 08 61 41

ARRETE

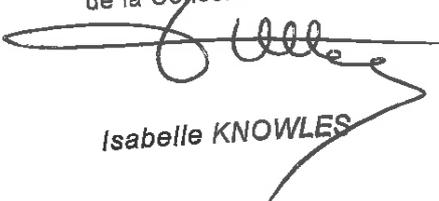
Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à l'association "école des parents et des éducateurs du Gard" située 27, rue Saint Gilles à Nîmes pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent à l'adresse suivante : tribunal administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères - 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale



Isabelle KNOWLES

DDCS du Gard

30-2019-01-23-007

Arrêté d'agrément Groupe local du planning familial 30

Arrêté d'agrément de l'association groupe local du planning familial 30 en tant qu'établissement de conseil conjugal et familial.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Nîmes, le **23 JAN. 2019**

Pôle Hébergement et Publics vulnérables
Dossier suivi par : Maud BARDOS
☎ : 04 30 08 61 36
Mèl : maud.bardos@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant agrément de l'association "groupe local du planning familial 30" en tant qu'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

VU le code des relations entre le public et l'administration.

VU le code de la santé publique en sa partie législative et en particulier les articles L.2212-1 à L.2212-11 ainsi que les articles L.2311-1 à L.2311-6.

VU le code de la santé publique en sa partie réglementaire et en particulier les articles R.2212-1 ainsi que les articles R.2311-1 à R.2311-6.

VU le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

CONSIDÉRANT la demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives déposée par l'association.

Sur proposition de Madame la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
tél : 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 41

ARRETE

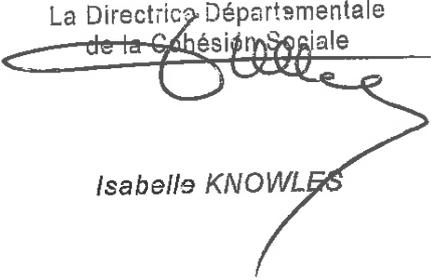
Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à l'association "groupe local du planning familiale" située 27, rue Saint Gilles à Nîmes pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent à l'adresse suivante : tribunal administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères - 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale


Isabelle KNOWLES

DDCS du Gard

30-2018-06-05-006

KM_C284e-20180606143441

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un CPH (Ass. L'Espelido)



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Affaire suivie par : M. Pierre-Yves D'AUTHENAY

☎ 0430086170

Courriel pierre-yves.dauthenay@gard.gouv.fr

Réf. : ddc30/pyda/bop104/2018_CPH_001

Nîmes, le **05 JUIN 2018**

**Arrêté portant autorisation d'ouverture
d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
de 25 places géré par l'association ESPELIDO**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.349-1 à L.349-4, R.349-1 à R.349-3 et D.349-4 concernant les dispositions spécifiques aux centres provisoires d'hébergement;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire,

VU la décision du ministère de l'Intérieur - Direction de l'asile - Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile, en date du 16 mars 2018,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRÊTE

Article 1er

La création d'un centre provisoire d'hébergement de 25 places en diffus sur le territoire de la commune de Nîmes dans le département du Gard, géré par l'association ESPELIDO dont le siège est situé 30, rue Henri IV 30900 NIMES, est autorisée à compter du 1er avril 2018.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code précité dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro SIREN : 312708522
- Numéro d'identification de l'entité juridique (EJ) : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- Numéro d'identification de l'établissement (ET) : en cours
- Code catégorie : 442 (Centre Provisoire d'Hébergement)
- Code agrégat de catégorie : 4601 (adultes et familles en difficulté)
- Code discipline : 916 (hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficulté)
- Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée)
- Code clientèle : 827 (personnes et familles réfugiées)
- Capacité totale autorisée : 25 places.

Article 4

La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code l'action sociale et des familles précisées par l'article D.313-7-2-1 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 6

Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité concernée.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Gard ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Le Préfet du Gard

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a horizontal line ending in an arrowhead.

Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2018-07-25-005

KM_C284e-20180725101341

Arrêté fixant la dotation globale de fonction d'un CPH (ass. L'Espelido)



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Affaire suivie par : M. Pierre-Yves D'AUTHENAY

☎ 0430086170

Courriel pierre-yves.dauthenay@gard.gouv.fr

Réf. : ddc30/pyda/bop104/2018_action15_dgf001

Nîmes, le **25 JUIL. 2018**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du
centre provisoire d'hébergement (CPH)
de 25 places géré par l'association L'ESPELIDO**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement

Vu les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant autorisation d'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association L'Espelido;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 modifiant l'arrêté portant autorisation d'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association L'Espelido;

Vu la délégation de gestion en date du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association L'Espelido sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 demandé	B.P. 2018 approuvé
Dépenses		
Groupe I	47 168,00 €	47 168,00 €
Groupe II	115 605,00 €	115 605,00 €
Groupe III	93 702,00 €	93 702,00 €
Total des dépenses	256 475,00 €	256 475,00 €
Produits		
Groupe I	228 125,00 €	228 125,00 €
Groupe II	28 350,00 €	28 350,00 €
Groupe III	-	-
Total des produits	256 475,00 €	256 475,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Espelido est fixée à **171 250 euros (cent soixante et onze mille deux cent cinquante euros)**.

La fraction forfaitaire correspondant au neuvième de la dotation globale de financement est égale à **19 027,77 euros (dix neuf mille vingt sept euros et soixante dix sept centimes)**. La fraction forfaitaire du mois de décembre s'élève à **19 027,84 euros**.

Art. 3. – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CPH géré par l'association « L'Espelido », au titre de l'exercice 2018, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française », référencés :

Centre de coût : DDSS030030
Centre financier : 0104-DR31-DP30
Référentiel activité : 010403010101
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte :

Crédit Coopératif
42559 10000 08022965077

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

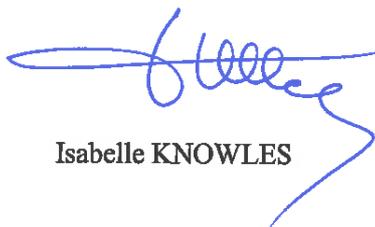
Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Art. 6. – La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard et le secrétaire générale de la préfecture du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet du Gard, par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale,



Isabelle KNOWLES

DDCS du Gard

30-2018-09-21-002

KM_C284e-20180927085939

Arrêté portant ouverture d'un CPH (ass. La Clède)



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Affaire suivie par : M. Pierre-Yves D'AUTHENAY

☎ 0430086170

Courriel pierre-yves.dauthenay@gard.gouv.fr

Réf. : ddc30/pyda/bop104/2018_CPH_005

Nîmes, le 21 SEP. 2018

**Arrêté portant autorisation d'ouverture
d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 25 places
géré par l'association LA CLEDE**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.349-1 à L.349-4, R.349-1 à R.349-3 et D.349-4 concernant les dispositions spécifiques aux centres provisoires d'hébergement;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire,

VU la décision du ministère de l'Intérieur - Direction de l'asile - Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile, en date du 16 mars 2018,

Considérant qu'il convient de procéder à la création de l'établissement au fichier FINISS,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

Article 1er

La création d'un centre provisoire d'hébergement de 25 places en diffus sur le territoire des communes de Cendras (13 places), Alès et Saint Martin de Valgagues (12 places) dans le département du Gard, géré par l'association LA CLEDE dont le siège est situé 21, boulevard Gambetta 30100 NIMES, est autorisée à compter du 1er octobre 2018.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code précité dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro d'identification de l'entité juridique :
- Numéro FINESS EJ : 300000981
- Numéro SIREN : 312 708 522 00 189
- Statut : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

- Numéro d'identification de l'établissement (ET) :
- Numéro FINESS ET : *à créer*
- Raison sociale complète : Centre Provisoire d'Hébergement La Clède

- Code catégorie : 442 CPH (Centre Provisoire d'Hébergement)
- Code agrégat de catégorie : 4601 (adultes et familles en difficulté)
- Code discipline : 916 (hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficulté)
- Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée)
- Code clientèle : 827 (personnes et familles réfugiées)
- Capacité totale autorisée : 25 places.

Article 4

La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles précisées par l'article D.313-7-2-1 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 6

Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité concernée.

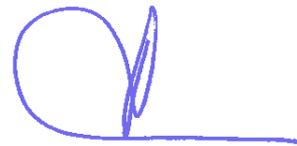
Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Gard ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2018-10-16-023

KM_C284e-20181016104901

Arrêté modificatif portant autorisation d'ouverture d'un CPH (Ass. La Clède)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Affaire suivie par : M. Pierre-Yves D'AUTHENAY

☎ 0430086170

Courriel pierre-yves.dauthenay@gard.gouv.fr

Réf. : ddc30/pyda/bop104/2018_CPH_007

Nîmes, le **16 OCT. 2018**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant
autorisation d'ouverture d'un
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 25 places
géré par l'association LA CLEDE**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.349-1 à L.349-4, R.349-1 à R.349-3 et D.349-4 concernant les dispositions spécifiques aux centres provisoires d'hébergement;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire,

VU la décision du ministère de l'Intérieur - Direction de l'asile - Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile, en date du 16 mars 2018,

VU la fiche de situation du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) transmise par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 12 octobre 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant autorisation d'ouverture d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association LA CLEDE,

Considérant qu'il convient de procéder à la création de l'établissement au fichier FINESS,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

1/2

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté du 21 septembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

La création d'un centre provisoire d'hébergement de 25 places en diffus sur le territoire des communes de Cendras (13 places), Alès et Saint Martin de Valgalmes (12 places) dans le département du Gard, géré par l'association LA CLEDE dont le siège est situé 10, avenue Marcel Cachin 30120 ALES, est autorisée à compter du 1er octobre 2018.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 21 septembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro d'identification de l'entité juridique :
- Numéro FINESS EJ : 30 000 098 ASSOC LA CLEDE
- Numéro SIREN : 317 358 547
- Statut : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- Numéro d'identification de l'établissement (ET) : 30 001 817 3
- Raison sociale complète : Centre Provisoire d'Hébergement LA CLEDE
- Code catégorie : 442 CPH (Centre Provisoire d'Hébergement)
- Code agrégat de catégorie : 4601 (adultes et familles en difficulté)
- Autorisation : 21/09/2018
- Ouverture : 01/10/2018
- Code discipline : 916 (hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficulté)
- Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée)
- Code clientèle : 827 (personnes et familles réfugiées)
- Capacité totale autorisée : 25 places.

Article 3

Le reste sans changement.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Gard ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Pour le Préfet du Gard, par délégation,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,



Isabelle KNOWLES

DDCS du Gard

30-2018-11-22-006

KM_C284e-20181122122937

Arrêté fixant la DGF du CPH (ass. La Clède)



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Affaire suivie par : M. Pierre-Yves D'AUTHENAY

☎ 0430086170

Courriel pierre-yves.dauthenay@gard.gouv.fr

Réf. : ddc30/pyda/bop104/2018_action15_dgf002

Nîmes, le **22 NOV. 2018**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du
centre provisoire d'hébergement (CPH)
de 25 places géré par l'association LA CLEDE**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement

Vu les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant autorisation d'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association La Clède;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2018 portant autorisation d'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association La Clède;

Vu la délégation de gestion en date du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : drjcs34-direction@drjcs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjcs.gouv.fr>

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association La Clède sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 demandé	B.P. 2018 approuvé
Dépenses		
Groupe I	12 710.00 €	12 710.00 €
Groupe II	30 500.00 €	30 500.00 €
Groupe III	14 290.00 €	14 290.00 €
Total des dépenses	57 500,00 €	57 500,00 €
Produits		
Groupe I	51 000,00 €	51 000,00 €
Groupe II	6 500,00 €	6 500,00 €
Groupe III	-	-
Total des produits	57 500,00 €	57 500,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement géré par l'association La Clède est fixée à **57 500 euros (cinquante sept mille cinq cent euros)**.

La fraction forfaitaire correspondant au troisième de la dotation globale de financement est égale à **19 375,00 euros (dix neuf mille trois cent soixante quinze euros)**. La fraction forfaitaire du mois de décembre s'élève à **19 375,00 euros**.

Art. 3. – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CPH géré par l'association La Clède, au titre de l'exercice 2018, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française », référencés :

Centre de coût : DDSS030030
Centre financier : 0104-DR31-DP30
Référentiel activité : 010403010101
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte :

Crédit Agricole Alès

Code Banque / Etablissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
13506	10000	07350406210	66

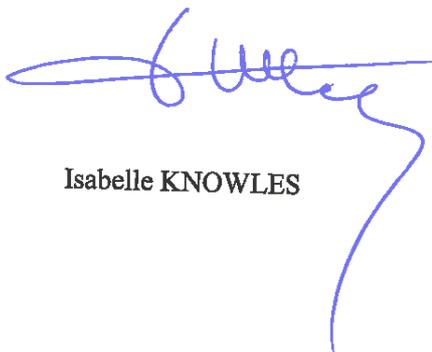
Art. 4. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Art. 6. – La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard et le secrétaire générale de la préfecture du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet du Gard, par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale,



Isabelle KNOWLES

DDCS du Gard

30-2018-12-02-001

KM_C284e-20181203152816

Arrêté portant modification de la DGF du CPH (ass. L'Espelido)



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Affaire suivie par : M. Pierre-Yves D'AUTHENAY

☎ 0430086170

Courriel pierre-yves.dauthenay@gard.gouv.fr

Réf. : ddes30/pyda/bop104/2018_action15_dgf003

Nîmes, le **02 DEC. 2018**

**Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
de 25 places géré par l'association L'ESPELIDO**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu** le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant autorisation d'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association L'Espelido;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 modifiant l'arrêté portant autorisation d'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association L'Espelido;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association L'Espelido;
- Vu** la délégation de gestion en date du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

ARRETE

Art. 1^{er}. – L'article 2 de préfectoral du 25 juillet 2018 portant fixation la dotation globale de fonctionnement du centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association L'Espelido est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement géré par l'association L'Espelido est fixée à **171 875 euros (cent soixante et onze mille huit cent soixante quinze euros)**.

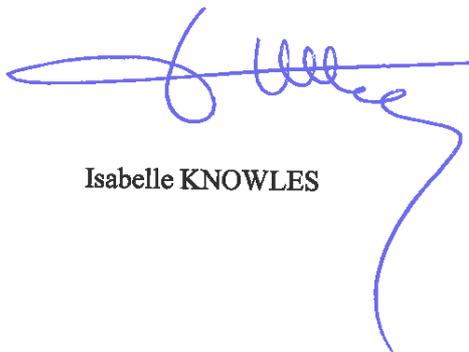
La fraction forfaitaire correspondant au neuvième de la dotation globale de financement est égale à **19 027,77 euros (dix neuf mille vingt sept euros et soixante dix sept centimes)**. La fraction forfaitaire du mois de décembre s'élève à **19 652,84 euros**.

Art. 2. – Le reste sans changement.

Art. 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Art. 4. – La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard et le secrétaire générale de la préfecture du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet du Gard, par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale,



Isabelle KNOWLES

DDFIP du Gard

30-2019-01-18-009

GUIN 2019 01 18 Ponts naturels 2019

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la direction départementale des finances publiques du Gard . Ponts naturels de 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
Division Contrôle de gestion
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gard seront fermés à titre exceptionnel les 31 mai et 16 août 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 18 janvier 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Frédéric GUIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM 34

30-2019-01-24-001

arrêté de ré-ouverture de l'étang du Ponant

arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche,... des coquillages du groupe 2 issus de l'étang du Ponant.

PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2019-01-10042

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes ..) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34 du 11 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 04 (prélèvements du 23 janvier 2019) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2019 - LER – LR – 016 du 24 janvier 2019, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes, ...) avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34 – 2018 – 09910 du 23 novembre 2018 sont abrogées.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Sète, le 24 janvier 2019

Le Préfet

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint


Cédric INDJIRDJIAN



DDTM du Gard

30-2019-01-25-001

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration
concernant le lotissement " Domaine des Anglores » sur la
commune de Nîmes.



PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme

Aménagement Rhône, Vidourle et Mer

Affaire suivie par : Daniel GUILIANI
Tél. : 04 66 62 66 16
Mél : daniel.guiliani@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la création du lotissement Domaine des Anglores
sur la commune de NÎMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM);

Vu la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 28 septembre 2018 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par TRINO IMMOBILIER 19 rue Victor Grignard 66000 PERPIGNAN, enregistré sous le n° 30-2018-00328 et relatif à l'opération de création d'un lotissement Domaine des Anglores sur la commune de Nîmes,

Vu la demande de compléments en date du 16 octobre 2018;

Considérant la note complémentaire en date du 07 janvier 2019 dans laquelle le système de gestion des eaux pluviales basé sur l'infiltration ne garantit pas l'absence de débordement jusqu'à la centennale alors qu'il n'existe aucun exutoire physique identifié pour évacuer les eaux pluviales ;

Considérant que les trois bassins créés débordent sur le fond aval à partir de l'occurrence de pluie 20 ans, aggravant de fait la situation au regard du risque inondation du fait de la concentration des eaux pluviales issues du bassin versant et de l'opération et rendant ce projet également incompatible avec les objectifs du programme d'actions et de prévention des inondations porté par Nîmes Métropole, à savoir une absence de rejet jusqu'à l'évènement modélisé correspondant à une pluie 2005 centrée ;

Considérant que les pentes des berges du bassin n°1 ne sont pas conformes aux prescriptions du guide technique de la DDTM et de la Direction de l'eau de Nîmes Métropole;

Considérant l'absence d'avis de la part de l'ARS sur la filière d'assainissement autonome susceptible de polluer la nappe via le substratum calcaire altéré et fissuré à faible profondeur dont la perméabilité est pourtant avérée;

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par TRINO IMMOBILIER 19 rue Victor Grignard 66000 PERPIGNAN, enregistrée sous le n° 30-2018-328 et relative à l'opération de création du lotissement Domaine des Anglores sur la commune de Nîmes.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à

compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le Préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Nîmes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au président de la Commission locale de l'eau Vistre-Vistrenque-Costières.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

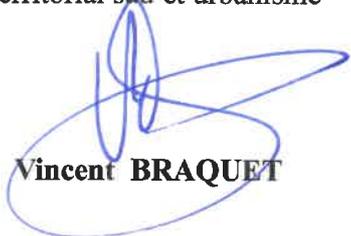
Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le président de la communauté de communes de Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

A Nîmes, le

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service aménagement
territorial sud et urbanisme



Vincent BRAQUET

Préfecture du Gard

30-2019-01-28-004

arrêté n° 2019-01 du 28 janvier 2019 portant mise en
demeure de régulariser la situation administrative de M.
Christophe Rabier exploitant d'une carrière à Brouzet les

*arrêté n° 2019-01 du 28 janvier 2019 portant mise en demeure de régulariser la situation
administrative de M. Christophe Rabier exploitant d'une carrière à Brouzet les Alès*

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle environnement
et risques

Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2019-01 du 28 janvier 2019
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de
M. Christophe Rabier, exploitant d'une carrière souterraine de calcaire
sur le territoire de la commune de Brouzet Les Alès, lieu-dit "les conques".

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7, R 512-74 §II et R516-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-61 du 20 octobre 2004 autorisant la société d'exploitation des établissements Jean-Claude Lauze à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Brouzet Les Alès – au lieu-dit "les conques" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-11 du 11 mars 2013 actant le changement d'exploitant de cette carrière en faveur de la société La pierre de France ;
- Vu le jugement du 4 novembre 2013 du greffe du tribunal de Commerce de Paris arrêtant le plan de cession de la carrière souterraine de calcaire, sur le territoire de la commune de Brouzet Les Alès, au lieu-dit "les conques", en faveur de la holding Gestion et Participation Rabier (G.P.R.) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu l'ordonnance du 19 décembre 2013 du greffe du tribunal de commerce de Paris ;
- Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 du greffe du tribunal de commerce de Paris autorisant la cession de la carrière susvisée à G.P.R. avec faculté de substitution au profit de la société Carrières de Nuits SAS - les hauts poiets - 21700 Nuits Saint Georges. ;
- Vu le dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation déposé le 1^{er} octobre 2014 ;
- Vu la transmission de l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2017 l'informant que son groupe avait été réorganisé par métier et que "*la SARL Carrières de France est devenue la société spécialisée uniquement dans l'extraction en carrière ; à terme, l'ensemble des arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière, les salariés et le matériel sera transféré sur cette société*" ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-35 du 21 décembre 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société Carrières de France exploitant de la carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Brouzet Les Alès, lieu-dit "les conques" ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2018, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 décembre 2018, conformément aux dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 28 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que la demande initiale de transfert d'autorisation d'exploitation susvisée n'a pas pu aboutir puisque dépourvue de l'attestation de constitution de garanties financières ;

Considérant que Carrières de France est devenue la société spécialisée uniquement dans l'extraction en carrière et n'a pas régularisé la situation administrative de la carrière précitée ;

Considérant que l'article R516-1 du code de l'environnement stipule que "*les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :*

.../...

2° les carrières ;

.../...

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

.../..." ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, dans le cadre de la dématérialisation de l'enquête annuelle des carrières, que l'exploitant a télédéclaré avoir produit 50 tonnes de pierres de taille au titre de l'année 2016 ;

Considérant que l'installation, qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application des dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Christophe Rabier de régulariser la situation administrative de la carrière souterraine qu'il exploite sur le territoire communal de Brouzet Les Alès, en déposant un dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation dûment complété ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er

M. Christophe Rabier, exploitant d'une carrière souterraine de calcaire, sise au lieu-dit "les conques" à Brouzet Les Alès (30580), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation :

- en déposant un dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation incluant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de constitution des garanties financières pour la phase quinquennale en cours. Le montant figurant sur l'attestation de constitution des garanties financières doit être actualisé en fonction du taux de TVA et du dernier indice INSEE TP01 en vigueur,

ou

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant fournit un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R 512-46-25 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à deux mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Christophe Rabier et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Alès
- Monsieur le maire de la commune de Brouzet Les Alès
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon

Préfecture du Gard

30-2019-01-28-003

Arrêté n° 2019-01-28-B3-002d du 28 janvier 2019 portant
modification des statuts du SIVOM du Pays Viganais

Arrêté n° 2019-01-28-B3-002 portant modification des statuts du SIVOM du Pays Viganais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 28 janvier 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-01-28-B3-002
portant modification des statuts du SIVOM du Pays Viganais

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1966 modifié portant création du SIVOM du canton du Vigan devenu en 2005 SIVOM du Pays Viganais ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Pays Viganais du 27 septembre 2018 portant actualisation des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM du Pays Viganais se prononçant en faveur de l'adoption de nouveaux statuts :

- ALZON, par délibération du 8 novembre 2018,
- ARPHY, par délibération du 9 novembre 2018,
- AUMESSAS, par délibération du 8 décembre 2018,
- AVEZE, par délibération du 10 décembre 2018,
- BLANDAS par délibération du 14 décembre 2018,
- CAMPESTRE-ET-LUC, par délibération du 17 novembre 2018,
- LE VIGAN, par délibération du 18 décembre 2018,
- MANDAGOUT, par délibération du 28 novembre 2018,
- MARS, par délibération du 23 novembre 2018,
- MOLIERES-CAVAILLAC, par délibération du 26 novembre 2018,
- MONTDARDIER, par délibération du 7 novembre 2018,
- POMMIERS, par délibération du 15 novembre 2018,
- ROGUES, par délibération par délibération du 7 décembre 2018,
- VISSEC, par délibération par délibération du 9 novembre 2018

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de leurs conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIVOM, les avis des communes sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que les membres du SIVOM sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

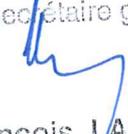
ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification des statuts du SIVOM du Pays Viganais à la date de l'arrêté.
Un exemplaire des statuts actualisés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le président du SIVOM du Pays Viganais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour,
Nîmes, le : 28 JAN. 2019
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

SIVOM INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU PAYS VIGANAIS

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé entre les communes de ALZON, ARPHY, ARRE, ARRIGAS, AUMESSAS, AULAS, AVÈZE, BLANDAS, BEZ ET ESPARON, BRÉAU ET SALAGOSSE, CAMPESTRE ET LUC, MANDAGOUT, MARS, MOLIÈRES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, LE VIGAN, VISSEC, ROGUES, ST BRESSON et ST LAURENT LE MINIER qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte qui prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU PAYS VIGANAIS.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la Commune nouvelle BREAU-MARS se substitue aux Communes de BREAU ET SALAGOSSE et MARS au sein du Syndicat.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'actions communes répondant aux besoins de leur activité.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- Mise en place d'un schéma directeur d'assainissement
- Assainissement des eaux usées collectif et autonome
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Gestion de l'École maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac (garderie, restauration scolaire, entretien des locaux,...)
- Groupement d'achat.

Aucune compétence n'étant obligatoire, les Communes membres peuvent adhérer pour une partie seulement des compétences mentionnées ci-avant.

La liste des Communes membres, précisant pour chacune d'elles l'étendue des compétences transférées au Syndicat, est annexée aux présents statuts.

Tout changement dans la liste des adhérents à une compétence fera l'objet d'une modification statutaire selon la procédure de droit commun prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du SYNDICAT est fixé à la MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE située au 3, Avenue Sergent Triaire, 30120 LE VIGAN.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent se réunir et délibérer soit au siège du Syndicat soit dans une Commune membre.

Le lieu de la réunion est expressément indiqué dans chaque convocation ainsi que dans les mesures de publicité la concernant.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de Délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées selon les modalités suivantes :

DEUX DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT PAR COMMUNE

Conformément à l'article L5212.16 du CGCT tous les Délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun, pour les autres affaires seuls votent les délégués des communes ayant délégué leur compétence.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il devra le convoquer également à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Sur la demande du Président ou de 5 membres, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité Syndical élit en son sein le Bureau.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

La composition du Bureau est déterminée par le Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Comité peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité Syndical de leurs travaux.

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui de Délégué.

Le Bureau devra désigner en dehors de ses membres et de ceux du Comité, le personnel nécessaire au fonctionnement du Syndicat, lequel sera rétribué.

Le Président exécute les décisions du Comité et représente l'Etablissement en justice, nomme le personnel du Syndicat, passe les marchés, présente les budgets et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 9 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE - RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Le Comité Syndical délibère sur l'adhésion d'une nouvelle Commune ou le retrait d'une Commune membre.

Cette demande d'adhésion ou de retrait est ensuite soumise aux Conseils Municipaux des Communes associées selon les dispositions de l'article L. 5211-18 et L5214.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le chef de poste de la recette-perception du Vigan.

ARTICLE 11 : LE BUDGET DU SYNDICAT

Le Budget du Syndicat comprend :

*** En recettes**

1/ Les contributions des Communes associées.

Cette contribution est fixée par le Comité Syndical et établie pour chaque Commune et pour chaque opération engagée par le Syndicat dans le cadre des compétences mentionnées à l'article 3 des présents statuts.

2/ Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat

3/ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu

4/ Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des Communes ou toutes aides publiques

5/ Les produits des dons et des legs

6/ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés

7/ Le produit des emprunts.

*** En dépenses**

Les frais d'administration du Syndicat (dépenses de personnel et de matériel).

Les dépenses résultant des activités exercées par le Syndicat en fonction des activités telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Copies des budgets et des comptes du Syndicat sont adressées chaque année aux Communes membres.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur préparé par le Bureau est proposé au Comité Syndical.
Il est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 13 : PRESTATIONS DE SERVICE

Le SIVOM DU PAYS VIGANAIS pourra intervenir en dehors de ses frontières géographiques pour effectuer des prestations de service, selon la réglementation en vigueur.
Il pourra intervenir sur des opérations de maîtrise d'ouvrage délégué de travaux allant de pair avec ceux engagés par le Syndicat dans le cadre de ses compétences.

Le SIVOM DU PAYS VIGANAIS pourra également intervenir, à la demande des Communes pour la réalisation de projets ou l'acquisition d'équipements qui seraient mis à disposition ou utilisés par plusieurs Communes membres (chasse neige, sel de déneigement, restauration scolaire, compteurs d'eau, etc...).

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre le syndicat et une ou plusieurs Communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat, les modalités de liquidation actées par les Communes membres ou, à défaut d'accord, par un liquidateur nommé par le Préfet, feront l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral.

Commune	Mise en place d'un schéma directeur d'assainissement*	Assainissement des eaux usées collectif	Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	Ecole Maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac	Groupement d'achat**
Alzon		X	X		X
Arphy		X	X	X	X
Arre		X	X		X
Arrigas		X	X		X
Aulas		X	X	X	X
Aumessas			X		X
Avèze		X	X		X
Bez et Esparon		X	X		X
Blandas		X	X		X
Bréau et Salagosse		X	X	X	X
Campestre et Luc		X	X		X
Le Vigan		X	X		X
Mandagout		X			X
Mars		X	X	X	X
Molières-Cavaillac		X	X	X	X
Montdardier		X	X		X
Pommiers			X		X
Rogues			X		X
St Bresson			X		X
St Laurent le Minier		X	X		X
Vissec			X		X

* Opération réalisée en 2005

** Plusieurs opérations : sel de déneigement, fourniture et livraison des repas dans les restaurants scolaires...

Préfecture du Gard

30-2019-01-28-002

Arrêté n° 20192801-B3-001 portant modification des
statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune
de Beaucaire
Modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 28 janvier 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20192801-B3-001
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel de création du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire modifié en date du 23 août 1972 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire en date du 10 janvier 2019 décidant de la modification de ses statuts pour le transfert de son siège social et changement de son comptable assignataire ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 24 janvier 2019 ;

VU l'article 14 des statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire prévoyant que les statuts peuvent être modifiés après délibération du comité syndical prise à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés ;

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la modification des statuts proposée et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire tels qu'annexer au présent arrêté.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2020 le siège du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire sera fixé à la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, 1 avenue de la croix blanche, 30300 Beaucaire.

Article 3

Au 1^{er} janvier 2020 le comptable de la trésorerie de Beaucaire aura la qualité de comptable assignataire du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : 28 JAN. 2019
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEAUCAIRE

Siège : Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard
12 rue de la République 30000 Nîmes

STATUTS

Préambule

Dans le cadre des actions de développement économique, la CCI de Nîmes Bagnols Uzès Le Vigan et la Commune de Beaucaire se sont associées en vue de créer une zone industrielle sur le territoire de la commune. La conduite de cette opération s'est effectuée par la création d'un syndicat mixte constitué par les deux membres à parts égales suivant arrêté ministériel en date du 23 août 1972.

Une modification des statuts, votée en comité syndical en date du 22 mars 2017 et déposée en Préfecture du Gard le 30 mars 2017, a intégré l'évolution des compétences économiques et des directives législatives, par la

désignation des nouveaux membres constituant le Syndicat Mixte, notamment :

- la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence, suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016,*
- la CCI du Gard par fusion des Chambres de Commerce et d'Industrie de Nîmes et d'Alès, suite au Décret n° 2016-465 du 14 avril 2016.*

La dernière modification des statuts, votée en comité syndical en date du 1^{er} décembre 2017 et déposée en Préfecture du Gard le 14 décembre 2017, a intégré la tenue des réunions du comité syndical au siège du syndicat ou en tout autre lieu.

A partir du 1^{er} janvier 2020, pour faire suite à la réorganisation des services de la CCI GARD et après accord de principe de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, une nouvelle convention doit désigner cette dernière pour la gestion administrative du syndicat, sous la responsabilité de son président, conformément aux présents statuts.

Pour l'accepter, la Communauté de Communes demande que la trésorerie compétente soit celle de Beaucaire ce qui induit un transfert de siège. Il est donc nécessaire de mettre à jour les statuts du syndicat pour prendre en compte ces modifications à partir du 1^{er} janvier 2020.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard, un syndicat mixte qui prend la dénomination :

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEAUCAIRE

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'étude, la réalisation de l'aménagement et la rétrocession (par vente ou location) d'une zone industrielle sur le territoire de la Commune de Beaucaire.

Les travaux s'effectueront, soit par voie d'intervention directe, soit par concession à un organisme d'équipement dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le syndicat mixte aura la possibilité d'être bénéficiaire du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (Z.A.D) qui pourraient être éventuellement créées.

Article 3 : Domiciliation du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé à Nîmes, à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard, 12 rue de la République 30032 Nîmes cedex 01 jusqu'au 31 décembre 2019.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le siège du syndicat mixte est fixé à Beaucaire, à la Communauté de Communes de Beaucaire, Terre d'Argence, 1 avenue de la croix blanche, 30300 BEAUCAIRE.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée égale à la durée d'amortissement des emprunts contractés pour la mise en état de la zone industrielle pour la réalisation de laquelle il est constitué.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas totalement rétrocédés à ce moment-là la durée du syndicat mixte sera prorogée d'autant.

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEUCAIRE

ARRETE MINISTERIEL DU 23/08/1972

Siège Social :
Chambre de Commerce et
d'Industrie
12, rue de la République
30032 Nîmes cedex

Chapitre II : Fonctionnement

Article 5 : Dispositions réglementaires

Le syndicat mixte est régi par les règles concernant le fonctionnement des « syndicats mixtes ouverts » régies par les articles L.5721-1 à L.5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Article 6 : Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de quatorze membres, composé des membres élus par les Assemblées représentatives des collectivités intéressées à raison de :

- Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence 7 sièges
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard 7 sièges

Les fonctions de membre du comité syndical sont incompatibles avec celles d'employé ou d'agent du syndicat.

Article 7 : Election du Président et du Vice-Président

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical élit parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un Président et un Vice-Président ainsi que tous les autres responsables, s'il le juge utile.

Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres le Président et le Vice-Président.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical.

Article 8 : Modalités de vote

Toutes les décisions du comité syndical sont prises à la majorité des 3 / 4 des membres présents ou représentés.

Article 9 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes.

Il donne tous quitus, rectifications et décharges.

Il décide de l'admission de nouveaux membres au syndicat et propose les éventuelles modifications aux statuts.

Le syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au Receveur du syndicat, par son Président après autorisation du comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- Elire le Président et le Vice-Président,
- Voter le budget et le compte administratif présenté par le Président,
- Appeler les contributions financières des membres du syndicat,
- Décider de la souscription des emprunts,
- Modifier les statuts du syndicat.

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical, convoque et préside les réunions du comité syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- Est chargé de l'administration du syndicat mixte, prépare le projet de budget, passe tout contrat nécessaire au fonctionnement des activités du syndicat sous réserve du respect des dispositions du code des marchés publics.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions en cas d'empêchement à son Vice-Président.

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEUCAIRE

ARRETE MINISTERIEL DU 23/08/1972

Siège Social :
Chambre de Commerce et
d'Industrie
12, rue de la République
30032 Nîmes cedex

Article 10 : Réunion du comité syndical

Les séances du comité syndical ne sont pas publiques.

Le comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins quatre fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

Le délai de convocation du comité syndical est de 10 jours francs.

Les membres du comité syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Président ou le Vice-Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du comité syndical.

Le quorum est de onze (11) membres présents ou représentés du comité syndical. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum à la majorité simple.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont déposées en Préfecture, notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du comité syndical dans les deux mois qui suit la séance.

Chapitre III – Dispositions financières

Article 11 : La comptabilité

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du syndicat est assurée par le Monsieur le Receveur Percepteur de Nîmes Agglomération jusqu'au 31 décembre 2019.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la fonction de comptable du syndicat est assurée par le Monsieur le Receveur Percepteur de Beaucaire.

Les recettes et les dépenses du syndicat s'effectuent par le Receveur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnancées par le Président du Comité Syndical.

Le Receveur a seul la qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Il prend en charge les ordres de recettes émis par le Président du Comité Syndical.

Les règles de budget et de comptabilité des syndicats mixtes s'appliquent au présent syndicat pour tout ce qui n'est pas contraire à une disposition particulière des présents statuts.

Article 12 : Le budget

Le comité syndical votera chaque année le budget primitif du syndicat mixte et si nécessaire les décisions modificatives.

Les recettes du syndicat sont composées comme suit :

- Les contributions financières des membres, décidées par le comité syndical,
- Les ventes de terrains aménagés,
- Les sommes reçues des partenaires financiers,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques et autres partenaires en échange d'un service rendu,
- Le produit des emprunts,
- Toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

Le comité syndical répartit entre les membres associés les dépenses syndicales et la charge du service des emprunts.

Sauf dérogation pour des cas particuliers, cette répartition sera en principe effectuée sur la base de :

- Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence 50 %
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard 50 %

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEUCAIRE

ARRETE MINISTERIEL DU 23/08/1972

Siège Social :
Chambre de Commerce et
d'Industrie
12, rue de la République
30032 Nîmes cedex

Article 13 : Dissolution du syndicat

Le syndicat mixte est dissout dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la dissolution du syndicat, l'actif syndical sera partagé entre les membres constituant le syndicat à la date de sa dissolution, au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination d'un liquidateur s'imposeront.

Dans certains cas prévus aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat mixte seront déterminées par arrêté du Préfet.

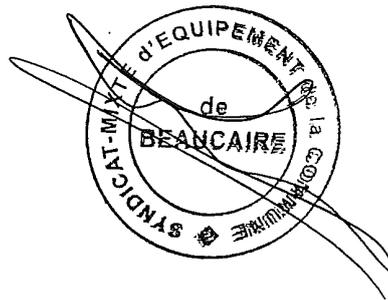
Article 14 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés après délibération du comité syndical prise à la majorité des 3 / 4 des membres présents ou représentés.

Article 15 : Financement des opérations

Le syndicat mixte est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes publics ou privés. Ces emprunts seront obligatoirement garantis par les membres composant le syndicat mixte.

Les conditions respectives de chacun des membres au financement des opérations d'aménagement entreprises ou concédées, seront fixées dans chaque cas particulier par délibérations concordantes des Assemblées représentatives de ces collectivités, ou établissements publics.



Préfecture du Gard

30-2019-01-29-002

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police
municipale de Saint Laurent d'Aigouze

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de Saint Laurent d'Aigouze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/AL/2019
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 JAN. 2019

ARRETE n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Saint
Laurent d'Aigouze**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-311-13 du 7 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Laurent d'Aigouze;

VU l'arrêté préfectoral n° 092085 du 27 juillet 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes ;

VU l'instruction interministérielle du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU mes courriers du 22 mars et 30 juillet 2018 aux maires des communes ayant une régie de recettes « inactive » auprès de leur police municipale ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Saint Laurent d'Aigouze en date du 19 décembre 2018 reçu le 17 janvier 2019, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Saint Laurent d'Aigouze;

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2002-311-13 du 7 novembre 2002, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Laurent d'Aigouze pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé. La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Laurent d'Aigouze est supprimée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral n° 092085 du 27 juillet 2009.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Saint Laurent d'Aigouze et à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard .

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-01-28-005

Arrêté portant refus de création d'une plateforme ULM à St
Jean de Serres

Arrêté portant refus de création d'une plateforme ULM à St Jean de Serres

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
Mél : sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le **28 JAN. 2019**

Arrêté n°
portant refus de création d'une plateforme de
décollage pour aéronefs ultra-légers motorisés ou
ULM à St-Jean-de-Serres

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1 et 2 et D 132-8,

Vu le code de la défense,

Vu l'arrêté du 22 février 1971, relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu les arrêtés des 16 novembre 1987 et 23 septembre 1998 modifié, relatifs à l'autorisation de vol des ULM,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 en date du 11 juillet 2018, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande de création d'une plateforme ULM à Saint-Jean de Serres en date du 9 septembre 2016 présentée par Mme Corinne Auger-Dumas, complétée par le courrier en date du 25 octobre 2018 de M. Christian Serre, président de l'aéroclub ULM de Saint-Jean-de-Serres,

Vu le courrier du Préfet du Gard en date du 28 juillet 2017,

Vu l'avis des différents services consultés,

Vu l'avis du maire de Saint-Jean-de-Serres en date du 10 janvier 2019,

Considérant le courrier du maire de Saint-Jean-de-Serres susvisé, indiquant que l'ensemble du conseil municipal a émis un avis défavorable à la création de la plateforme Ulm, compte-tenu des impacts sonores liés à cette activité,

Considérant que conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, l'autorisation peut être refusée, notamment si l'usage de la plateforme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

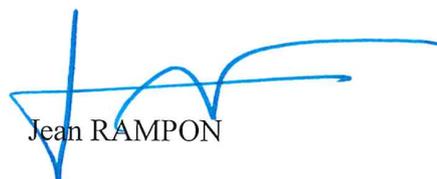
Article 1er : La demande de création d'une plateforme Ulm sollicitée par monsieur Christian Serre, président de l'aéroclub ULM sur la commune de Saint Jean de Serres, est refusée.

Article 2:

- le sous-préfet d'Alès,
- le directeur régional de l'aviation civile à Blagnac,
- le directeur zonal de la DZPAF SUD à Marseille,
- le directeur régional des douanes à Montpellier,
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,
- la maire de Saint-Jean de Serres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera notifiée au demandeur.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à :

M. le sous-préfet d'Alès- CS 20905 - 30107 Alès cedex

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes :

. par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes,

. par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2019-01-28-001

Arrêté préfectoral portant création de la zone
d'aménagement différé (ZAD) au nord de la ZAC pôle des
Costières sur la commune de Vauvert



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et
des Enquêtes Publiques

Nîmes, le 28 JAN. 2019

Commune de Vauvert
ZAD au nord de la ZAC Pôle des Costières

ARRÊTE N° 30-2019-

PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD) AU NORD DE LA ZAC POLE DES COSTIÈRES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1, L212-2 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, et R.212-1 et suivants;

VU la délibération n° 2017/04/040 du conseil municipal de Vauvert du 26 avril 2017 sollicitant la création d'une ZAD pour permettre à la commune de constituer des réserves foncières afin de mettre en œuvre sa politique de développement à long terme et notamment poursuivre l'accueil d'activités économiques par l'implantation de plateformes logistiques, et demandant la désignation de la communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) comme bénéficiaire du droit de préemption ;

VU la délibération n° 2018/01/14 de la communauté de communes de Petite Camargue approuvant le projet de ZAD et son périmètre ;

VU le dossier présenté par la commune et notamment le plan de délimitation, la notice explicative et la liste des parcelles concernées ;

VU l'avis favorable, révisé, émis le 21 janvier 2019 par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que la zone d'aménagement concerté (ZAC) Côté Soleil et Pôle des Costières ne répond pas aux besoins fonciers en termes de superficie et de physionomie pour accueillir des projets de plateformes logistiques et que des contraintes juridiques complexifient le montage de tels projets ;

CONSIDÉRANT qu'au nord de la ZAC Pôle des Costières, il est apparu opportun de constituer une réserve foncière répondant aux caractéristiques de structures logistiques ;

CONSIDÉRANT que la révision du schéma de cohérence territoriale sud Gard a répertorié Vauvert comme un pôle de développement ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'engager une veille foncière afin de maîtriser l'évolution du prix des terrains sur une longue période et de se prémunir d'éventuels phénomènes spéculatifs ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de constituer des réserves foncières pour la mise en œuvre de sa politique de développement économique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé dénommée ZAD « au nord de la ZAC Pôle des Costières » est créée sur le territoire de la commune de Vauvert en vue d'accueillir des activités économiques et notamment des plateformes logistiques.

Article 2 :

Le périmètre de cette ZAD est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de la zone est la communauté de communes de Petite Camargue, représentée par son président.

Conformément à l'article L212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la délimitation de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées dans le présent article.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation seront déposés à la mairie de Vauvert et au siège de la CCPC.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée, pour exécution ou pour information :

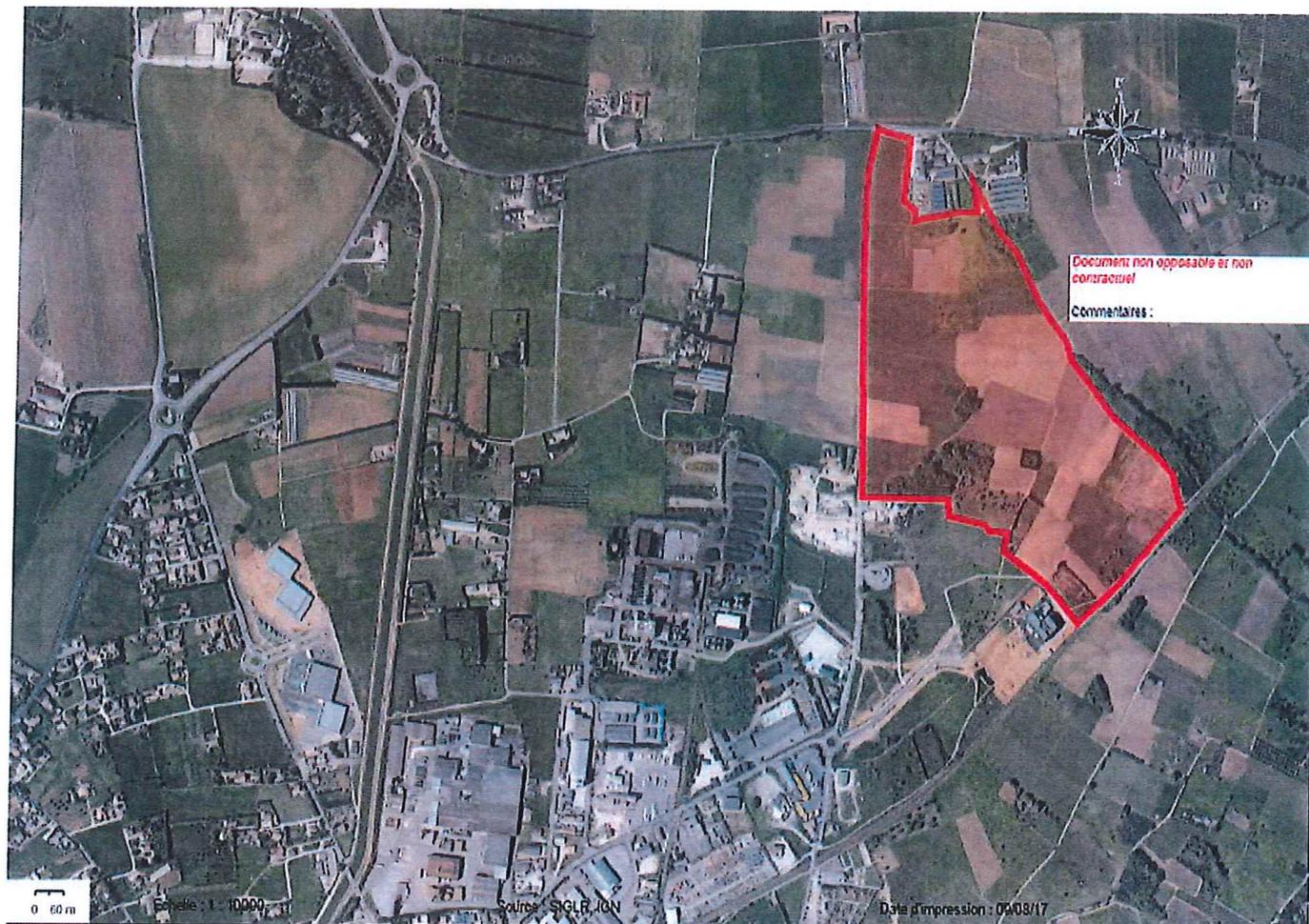
- au maire de Vauvert
- au président de la communauté de communes de Petite Camargue
- au directeur départemental des territoires et de la mer
- au directeur départemental des finances publiques (Domaines)
- au conseil supérieur des notaires
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau du tribunal de grande instance de Nîmes
- au greffe du tribunal de grande instance de Nîmes

Le préfet,

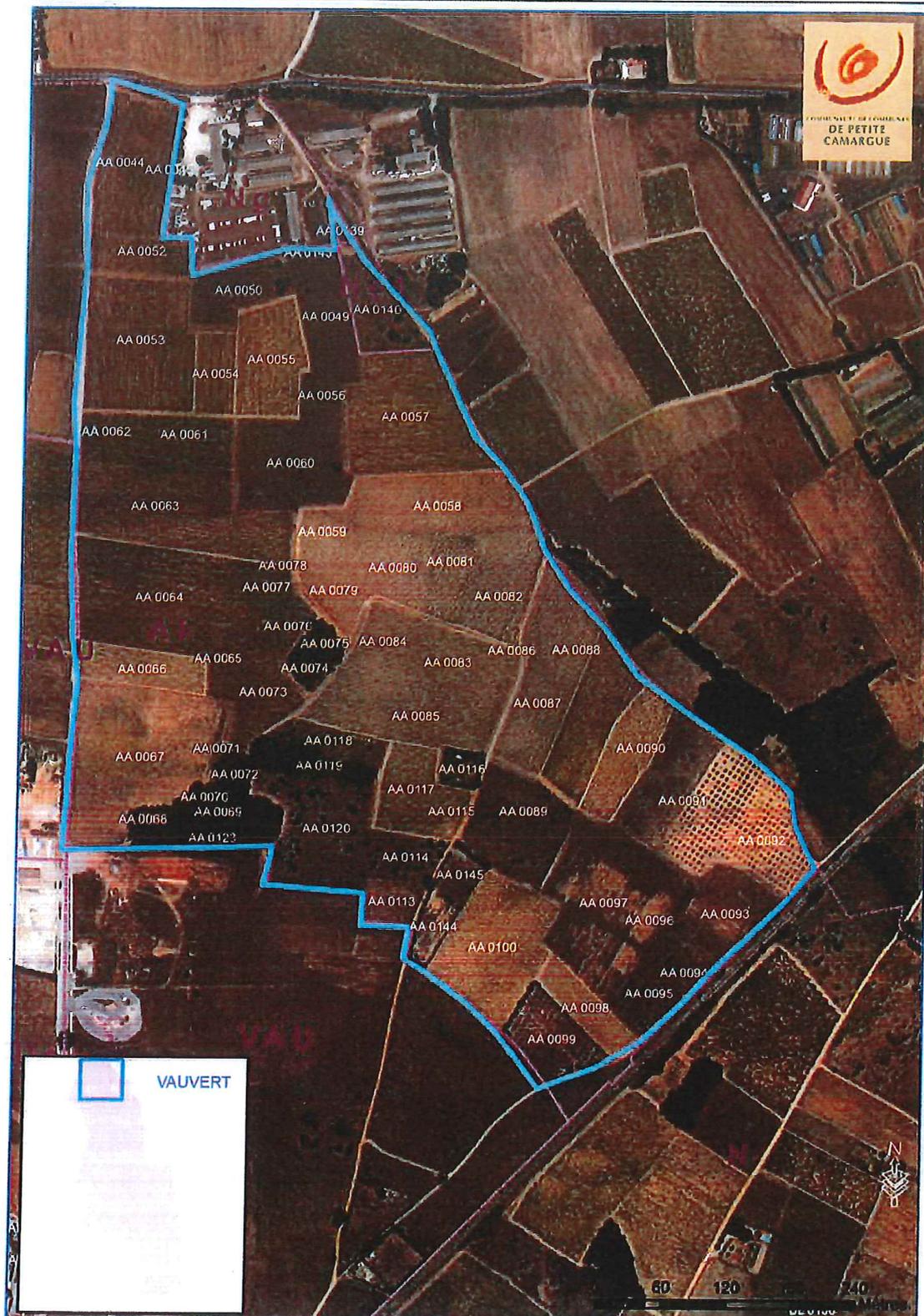
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

PLAN : Occupation du secteur ZAD Nord du Pôle des Costières (photo aérienne)



DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE VAUVERT
Secteur: Nord ZAC Pôle des Costières
PLAN PARCELLAIRE



145 avenue de la Condamine – 30600 Vauvert / T.04 66 51 19 20 / F. 04 66 51 19 30 – www.petitecamargue.fr

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE VAUVERT
Secteur: Nord ZAC Pôle des Costières
ETAT PARCELLAIRE

Section	N° parcelle	Adresse	Surface cadastrale (m ²)	Propriétaire (s)	Occupation du sol
AA	44	LE FIAOU	5 519	M GENTES Laurent Basile	Vignes
AA	45	LE FIAOU	3 519	M GENTES Laurent Basile	Vignes
AA	49	LE FIAOU	5 595	MME REY Nicole	Terre
AA	50	LE FIAOU	5 104	MME REY Nicole	Terre
AA	52	LE FIAOU	2 719	M GENTES Laurent Basile	Vignes
AA	53	LE FIAOU	13 132	M GENTES Laurent Basile	Vignes
AA	54	LE FIAOU	2 854	M GENTES Laurent Basile MME EYSSETTE Marie Claire	Vignes
AA	55	LE FIAOU	6 244	MME BARTHELEMY Joelle Zelie M MARTEL Cyre Emile	Vignes
AA	56	LE FIAOU	1 643	MME REY Nicole	Terre
AA	57	LE FIAOU	11 613	MEGER SCP	Terre
AA	58	LE FIAOU	10 387	M DUMAS Lionel Andre	Terre (803m ²) Vignes (9 584m ²)
AA	59	LE FIAOU	2 563	M DUMAS Lionel Andre	Vignes
AA	60	LE FIAOU	8 930	MME ORTI Carmen MME PEREZ ROMERO Conception M ORTI David MME ORTI Elisabeth	Terre
AA	61	LE FIAOU	3 435	M GENTES Laurent Basile	Vignes
AA	62	LE FIAOU	1 833	M GENTES Laurent Basile MME EYSSETTE Marie Claire	Vignes
AA	63	LE FIAOU	14 595	M GENTES Laurent Basile MME EYSSETTE Marie Claire	Vignes
AA	64	LE FIAOU	13 360	M GENTES Laurent Basile MME EYSSETTE Marie Claire	Vignes
AA	65	LE FIAOU	1 430	MME DEMONTY	Vignes
AA	66	LE FIAOU	4 017	M DUMAS Max Jules Emile	Vignes
AA	67	LE FIAOU	15 653	M GENTES Laurent Basile	Vignes
AA	68	LE FIAOU	268	MME ROMERO Martine MME KECMAN Sandrine Mirjana Valerie M KECMAN Jovan Gil	Taillis simples
AA	69	LE FIAOU	2 417	MME ROMERO Martine MME KECMAN Sandrine Mirjana Valerie M KECMAN Jovan Gil	Taillis simples
AA	70	LE FIAOU	145	MME ROMERO Martine MME KECMAN Sandrine Mirjana Valerie M KECMAN Jovan Gil	Taillis simples



145 avenue de la Condamine – 30600 Vauvert / T.04 66 51 19 20 / F. 04 66 51 19 30 – www.petitecamargue.fr

AA	71	LE FIAOU	1 202	M GENTES Laurent Basile	Taillis simples
AA	72	LE FIAOU	1 158	MME GENTES Amy Odette MME BATTON Nathalie Catherine Odette	Taillis simples
AA	73	LE FIAOU	5 690	M GENTES Laurent Basile MME EYSSETTE Marie Claire	Vignes
AA	74	LE FIAOU	1 175	MME ESCOUFFIER Helene MME ESCOUFFIER Anise M ESCOUFFIER Paul	Taillis simples
AA	75	LE FIAOU	1 088	MME COSTE Yvonne Enerstine M TEMPIE Georges	Taillis simples
AA	76	LE FIAOU	1 966	M GENTES LAURENT Basile MME EYSSETTE Marie Claire	Vignes
AA	77	LE FIAOU	2 264	M GENTES LAURENT Basile MME EYSSETTE Marie Claire	Vignes
AA	78	LE FIAOU	404	M GENTES LAURENT Basile MME EYSSETTE Marie Claire	Vignes
AA	79	LE FIAOU	3 641	M DUMAS Lionel Andre	Vignes
AA	80	LE FIAOU	4 375	M DUMAS Lionel Andre	Terre (572 m ²) Vignes (3 803 m ²)
AA	81	LE FIAOU	3 560	M DUMAS Lionel Andre	Vignes
AA	82	LE FIAOU	4 887	M DUMAS Lionel Andre	Vignes
AA	83	LE FIAOU	4 188	MEGER SCP	Vignes
AA	84	LE FIAOU	3 621	MEGER SCP	Vignes
AA	85	LE FIAOU	10 110	MEGER SCP	Vignes
AA	86	LE FIAOU	23	BRL	Eaux
AA	87	LE FIAOU	7 798	MEGER SCP	Vignes
AA	88	LE FIAOU	2 311	MEGER SCP	Vignes
AA	89	LE FIAOU	15 495	M GAVANON Jean François Robert M GAVANON Denis Marcel MME GAVANON Elvine Helene Paulette	Terre (11 412m ²) Vignes (4 083m ²)
AA	90	LE FIAOU	5 935	MME BENED Palmira M RUNEL Jean Pierre	Terre (602m ²) Vignes (5 333m ²)
AA	91	LE FIAOU	10 787	MME BENED Palmira M RUNEL Jean Pierre	Terre
AA	92	LE FIAOU	5 480	MME BENED Palmira M RUNEL Jean Pierre	Vignes
AA	93	LE FIAOU	5 309	MME MOURAND Maguy Elise Valentine	Terre
AA	94	LE FIAOU	952	MME VIALET Marthe Marie M VIAUD Fernand François	Terre
AA	95	LE FIAOU	4 547	MME DUBOIS Therese	Terre
AA	96	LE FIAOU	3 082	MME GRAS Alice Louise Elise MME RICHARD Andree Marthe MME RICHARD Lucette Marthe MME RICHARD Suzanne Annie M RICHARD Jean-Louis Etienne MME RICHARD Catherine Alice	Vignes



145 avenue de la Condamine – 30600 Vauvert / T.04 66 51 19 20 / F. 04 66 51 19 30 – www.petitecamargue.fr

AA	97	LE FIAOU	10 904	MME GRAS Alice Louise Elise MME RICHARD Andree Marthe MME RICHARD Lucette Marthe MME RICHARD Suzanne Annie M RICHARD Jean-Louis Etienne MME RICHARD Catherine Alice	Vignes
AA	98	LE FIAOU	3 044	MME BENED Palmira M RUNEL Jean Pierre	Vignes
AA	99	LE FIAOU	4 718	M BELGACEM Farhani MME AZZOUZ Salma	Vergers (Olive)
AA	100	LE FIAOU	10 337	MME BENED Palmira M RUNEL Jean Pierre	Vignes
AA	113	LE FIAOU	2 087	MME CECILIA Y SANCHEZ Francisca M GONZALEZ OLIVARES Antonio	Terre
AA	114	LE FIAOU	2 648	MME REY Nicole	Terre
AA	115	LE FIAOU	1 212	M DUMAS Max Jules Emile	Vignes
AA	116	LE FIAOU	1 229	M LEFEBVRE Michel Bernard MME MICHEL Fanny	Jardins
AA	117	LE FIAOU	4 435	M DUMAS Max Jules Emile	Vignes
AA	118	LE FIAOU	3 399	M SUDRY Mario	Terre
AA	119	LE FIAOU	2 125	M SUDRY Mario	Taillis simples
AA	120	LE FIAOU	10 435	MME REY Nicole	Terre
AA	123	LE FIAOU	2 065	M BONNEFOUX Jean M HUBIDOS François	Taillis simples
AA	140	LE FIAOU	5 698	Communauté communes Petite Caamargue	Terre
AA	143	LE FIAOU	244	M DUPUY Jean-Philippe Maurice	Sols
AA	144	LE FIAOU	2 190	M DJOUDAD Salim	Vergers
AA	145	LE FIAOU	1 713	M GOBERT Jean Luc Robert MME QUIDET Chantal	Terre
TOTAL superficie			316 506	66 parcelles, 53 propriétaires	



Prefecture du Gard

30-2019-01-28-006

KM_227-20190129101721

Extension de la surface de vente de l'ensemble commercial "Les 7 Collines" à Nîmes



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard
Service aménagement territorial Sud et Urbanisme
Pilotage de l'aménagement et urbanisme
Affaire suivie par : Lionel BALADIER
TÉL. 04 66 62 64 79
courriel : lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **28 JAN. 2019**

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du Gard, réunie le 10 janvier 2019, pour examiner le projet d'extension du centre commercial « Les 7 Collines » à Nîmes, autorisant la création de 2283,30 m² de surface de vente décomposés en 1845,80 m² de surface non alimentaire et 438 m² de surface alimentaire suite au transfert et à l'agrandissement concomitant d'un supermarché LIDL, dans l'enceinte du centre commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 10 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril précédent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU le mandat délivré le 17 septembre 2018 par la société Les 7 Collines, représentée par AFFINE, propriétaire du centre commercial, à la SARL TEMAH, autorisant ce dernier à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions de l'article R. 752-4 du code de commerce ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée au secrétariat de la CDAC le 28 septembre 2018 par la SARL TEMAH, représentée par Madame Dominique CHAUCHON, gérante et déclarée complète le 13 novembre 2018 par le secrétariat de la CDAC, conformément aux dispositions rappelées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, visant à l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial « Les 7 Collines » pour permettre la création de surfaces commerciales de 2283,80 m² supplémentaires décomposés en 438 m² de surfaces alimentaires (pour l'enseigne LIDL) et 1845,80 m² de surfaces non alimentaires. Cette extension du magasin LIDL, entraîne le doublement de sa surface de vente, ce qui lui donne la possibilité de proposer à la clientèle l'ensemble de son offre commerciale ;

VU le rapport d'instruction du 26 décembre 2018 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU la procuration du 10 janvier 2019, par laquelle le représentant des intercommunalités du Gard, donne mandat à Monsieur André BRUNDU, représentant du SCoT Sud Gard, pour le représenter lors du vote des membres de la commission sur le projet présenté ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension de la surface de vente d'un centre commercial est compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCoT Sud Gard ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les dispositions du PLU, récemment révisé, de la commune de Nîmes ;

CONSIDÉRANT qu'il est également compatible avec les dispositions du PPRI du fait de la prise en compte, dans le projet, des objectifs de protection des consommateurs notamment la mise hors d'eau des réseaux électriques et la pose de batardeaux ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, ce projet de réouverture d'un local vacant, au centre d'un ensemble commercial bien connu des consommateurs nîmois et situé en bordure d'un boulevard très fréquenté, ne peut que contribuer à sa revitalisation ;

CONSIDÉRANT du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, les éléments visant à l'amélioration de la performance énergétique du site comme les éclairages basse consommation, une meilleure isolation et la pose d'ombrières sur le parking à l'étage, même si la superficie couverte par les panneaux photovoltaïques reste très insuffisante en comparaison avec la longueur du bâtiment ;

A DÉCIDÉ

de rendre une DÉCISION FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la SARL TEMAH à sa demande d'extension d'un ensemble commercial, décision émise par :

9 votes pour (huit votes exprimés directement et un pouvoir), aucun vote contre et aucune abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mr Pascal GOURDEL, représentant le maire de Nîmes, commune d'implantation du projet ;
- Mr Jean-Pierre GARCIA, représentant la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;
- Mr André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard ;
- Mme Aurélie GENOLHER, représentante du conseil régional Occitanie ;
- Mr Pierre MAUMEJEAN, maire de la commune d'Aigues-Mortes, représentant l'association des maires pour le département du Gard ;
- Mr André BRUNDU, ayant reçu procuration de Jean-Paul FRANC, pour le représenter lors du vote en sa qualité de représentant des intercommunalités dans le département ;
- Mr Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Mr Marc DESCHANELS, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;

A voté contre l'autorisation du projet :

- Sans objet

Se sont abstenus :

- Sans objet

En conséquence,

LA CDAC DU GARD REND UNE DÉCISION FAVORABLE au projet d'extension de l'ensemble commercial « Les 7 Collines » à Nîmes, autorisant la création de 2283,30 m² de surface de vente décomposés en 1845,80 m² de surface non alimentaire et 438 m² de surface alimentaire résultant de l'agrandissement du supermarché LIDL du centre commercial.

Pour le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Gard
Le secrétaire général de la préfecture


François LALANNE

